



Prorogation des délais: questions & réponses

La section ci-dessous relative aux questions les plus fréquemment posées réfère à la décision concernant la prorogation des délais et aux questions relatives aux reports. L'information fournie dans cette section est assujettie aux changements et mises à jours liés à l'évaluation de l'OCVV quant à l'évolution de la situation du Covid-19. C'est pourquoi nous vous invitons à consulter cette section régulièrement. L'information ci-dessous a été mise à jour le 27 avril 2020.

Question 1 - Report de l'examen technique

Si je rencontre un problème pour soumettre le matériel végétal dans le délai imparti, le test DHS peut-il être reporté ?

Réponse 1 : Oui, sur demande. Vous devez envoyer une demande écrite à l'OCVV avant la fin de la période normale de soumission du matériel végétal. Vous pouvez demander à l'OCVV :

- 1) un court délai supplémentaire si vous souhaitez que le test DHS soit effectué pendant le cycle d'examen en cours ou
- 2) le report du test d'un an.

Dans le cas où un court délai pour la soumission du matériel végétal a été accordé par l'OCVV pour un examen DHS, une demande de report du test DHS pour le cycle d'examen suivant peut encore être faite auprès de l'OCVV, et ce jusqu'à la fin de la période du délai additionnel initialement convenu.

Question 2 - Prolongation pour payer les frais de l'examen technique

Si je parviens à soumettre le matériel à temps pour qu'il soit inclus dans l'essai DHS pour la période de test en cours, puis-je obtenir une prolongation pour payer les frais de l'examen technique ?

Réponse 2 : Vous devez essayer de payer les frais d'examen à la date d'échéance mentionnée dans la note de débit émise par l'OCVV. Si vous n'avez pas payé à la date limite, la décision sur la prorogation des délais signifie que l'OCVV vous enverra un rappel assorti d'un délai de 3 mois pour payer la taxe d'examen. Cette mesure est applicable à toutes les taxes d'examen impayées ayant une date de paiement jusqu'au 21 septembre 2020.

Question 3 Prolongation pour payer les frais de l'examen technique à la prochaine saison de culture.

Si l'examen DHS est reporté à la période de test suivante quand dois-je payer la taxe de l'examen technique ?

Réponse 3 : L'obligation de payer la taxe d'examen technique sera reportée à la prochaine période de test.

Question 4 : Montant de la taxe d'examen qui s'applique suite à l'adoption des nouvelles taxes en date du 1er Avril 2020.

Si un examen DHS est reporté, quel montant me sera facturé pour cet examen DHS ?

Réponse 4 : Les montants des taxes d'examen ont changé à la date du 1er avril 2020. L'OCVV applique le montant de la taxe d'examen en fonction de la date de demande du dossier (date à laquelle le dossier a été déposé et jugé complet) indépendamment du démarrage réel du test DHS.

Question 5 : Priorité dans le cas où ma variété est testée un an après une variété dont elle ne se distingue pas.

Si l'examen DHS de ma variété a bénéficié d'un report en 2021, quelle garantie ai-je qu'une autre variété très proche de la mienne avec une date de demande ultérieure à la mienne mais testée en 2020, puisse être déclarée non distincte de la mienne (qui a priorité) ?

Réponse 5 : Il existe déjà aujourd'hui une procédure pour tout report d'examen DHS, selon laquelle la date d'application des variétés candidates prévaut dans la décision sur la distinction.

Si un rapport DHS positif a déjà été rédigé pour la variété qui a une date de demande postérieure, sur la base d'un examen DHS réalisé en 2020 et un titre de protection a été délivré ou est en cours de préparation, alors il est possible que l'OCVV doive revoir sa décision. Les deux variétés proches devront être cultivées et comparées au cours de l'examen DHS (en 2021) de la variété candidate qui a la date de demande antérieure. Si les deux variétés se révèlent ne pas être distinctes, la variété avec la date de demande antérieure recevra un rapport DHS positif alors qu'un rapport négatif sera rédigé pour la variété avec la date de demande postérieure. Si un titre de protection européen avait déjà été délivré pour cette dernière, alors ce titre sera déclaré nul et non avenu.

Question 6 Prolongation pour payer les taxes annuelles et maintenir une Protection Communautaire des Obtentions Végétales

Mon titre de protection communautaire des variétés végétales sera-t-il annulé si je ne paie pas la taxe annuelle dans les temps impartis ?

Réponse 6

Vous devez essayer de payer la taxe annuelle avant la date limite mentionnée dans la note de débit émise par l'OCVV. Si vous n'avez pas payé à la date limite, la décision sur la prorogation des délais signifie que l'OCVV vous enverra un rappel assorti d'un délai de 3 mois pour payer la taxe annuelle. Cette mesure est applicable à toutes les taxes annuelles impayées ayant une date de paiement entre le 17 mars et le 21 septembre 2020. Après cette nouvelle date butoir, l'OCVV pourra initier la procédure d'annulation pour tout titre de protection qui aura encore une taxe impayée.

Question 7 Prolongation d'autres dates limites fixées par l'OCVV

Excepté les taxes d'examen et les taxes annuelles, puis-je obtenir une prolongation d'autres dates limites fixées par l'OCVV en relation avec d'autres procédures en cours (demandes, recours, etc...) ?

Réponse 7

Non. La précédente décision datée du 26 mars 2020 et modifiée le 6 avril 2020 a été prise dans le but de prolonger les dates limites qui expiraient entre le 17 mars 2020 et le 3 mai 2020 inclus, dans le contexte de l'épidémie de coronavirus. Les parties prenantes à l'OCVV ayant ajusté leurs procédures de travail au contexte actuel, il n'a pas été jugé nécessaire de prolonger les dates limites des autres procédures après le 4 mai 2020.